



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement Durable et
Évaluation Environnementale

Décision de soumission à étude d'impact du projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crues de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole à Famars

**Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2919, déposé par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole le 27 septembre 2018, relatif au projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur la rivière Rhônelle, sur la commune de Famars dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 octobre 2018 ;

Considérant que le projet, qui consiste à aménager une zone d'expansion de crues, relève de la rubrique 20.f) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Considérant la présence respectivement à 9,5 km et 11,5 km des sites Natura 2000 n° FR3112005 « vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et n° FR3100507 « forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » ;

Considérant que la rivière Rhônelle est identifiée en tant que corridor écologique et que les ouvrages prévus dans le cadre du projet constituent des obstacles à la continuité écologique du cours d'eau ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter ces espaces naturels et que les services écologiques et paysagers qu'ils rendent doivent être étudiés ;

Considérant que le projet est situé sur des zones à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie et que les éléments du dossier relatifs à la caractérisation de la zone humide ne permettent pas d'apprécier les incidences potentielles du projet sur ces zones à dominante humide ;

Considérant que la création d'une zone d'expansion de crue sur un cours d'eau est susceptible de modifier le fonctionnement hydraulique et sédimentaire de celui-ci et que ces impacts doivent être étudiés ;

Considérant qu'une deuxième zone d'expansion de crues est prévue sur la rivière Rhônelle à Marly et que le cumul des impacts générés par la réalisation simultanée de deux zones d'expansion de crue doit être étudié afin de définir un projet prenant en compte l'environnement ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur la rivière Rhônelle sur la commune de Famars dans le Nord, déposé par la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Cécile DINDAR

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).